

Recours judiciaire – Calcul de la rente

Rappel de la mission

Le rôle de l'APRHQ est de promouvoir et défendre les intérêts économiques des retraités. L'action juridique entreprise contre Hydro-Québec par l'Association est strictement conforme à sa mission.

Communications relatives au dossier Calcul de la rente

Lors des assemblées générales de l'Association de 2007 et 2008, une partie importante de la période d'information (en après-midi) a été consacrée au changement de fréquence du paiement de la rente et au calcul erroné de la rente.

De nombreux articles ont paru dans le journal Action traitant de ce sujet depuis qu'Hydro-Québec a décidé de modifier le versement de la rente.

Suite à la décision d'Hydro-Québec de mettre en cause tous les retraités, la Présidente de l'Association a fait parvenir une lettre à tous les membres les informant de la position de l'Association.

Dans le dernier numéro du journal Action, dans la rubrique *Mot de la présidente*, Mme Pellerin a de nouveau traité du dossier. Un article sous la signature de Jean-Louis Comtois donne d'autres précisions.

La position d'Hydro-Québec

La position d'Hydro-Québec est à l'effet qu'un jugement en faveur de l'Association aurait un impact sur tous les retraités puisqu'une correction du mode de calcul favoriserait environ 50% des retraités et défavoriserait l'autre 50%. Elle souhaite que des retraités qui seraient éventuellement défavorisés par un jugement de la cour dans la présente cause (actuellement favorisés par le calcul erroné de la rente) se manifestent, ce qui l'aiderait à défendre son point de vue.

Valeur des enjeux

Individuellement, les montants sont peu élevés. On parle de moins de 0,5% du salaire annuel.

Le changement de la fréquence des paiements

Selon les calculs faits par notre actuaire, la modification de la fréquence des paiements de 26 à 24 périodes a eu pour effet de réduire illégalement la rente de **tous** les retraités. À titre d'exemple, un retraité qui recevait une rente de 25 000\$ en 2007 a vu sa rente réduite d'un montant de 85,50\$ en 2008. Cette réduction est permanente, ce qui veut dire que le retraité ne recevra plus que 24 914,50\$ désormais (en excluant l'indexation due à l'inflation qui demeure).

D'autre part, pour les retraités victimes du calcul erroné de leur rente, s'ajoute à cette perte annuelle de 85,50\$ (exemple) un montant d'environ 96,25\$ comme manque à gagner **additionnel** provenant du mauvais calcul de la rente.

Le calcul erroné de la rente

La décision d'Hydro-Québec a mis en lumière le fait que depuis toujours le calcul de la rente, avec la méthode qu'elle utilise, est erroné.

Cette méthode favorisait des retraités tout en défavorisant les autres dans une proportion de 50%. Les montants en jeu sont pratiquement du même ordre, environ 100\$ par année pour une rente de 25 000\$. D'où provient cette différence? Tout simplement du fait, que les favorisés bénéficient d'une année de 27 périodes dans leur calcul de rente contrairement aux défavorisés.

Favorisés ou défavorisés

Une 27^e période de paie a été versée en 1985 et 1996. Les employés qui ont pris leur retraite dans les années 1986 à 1989 et de 1997 à 2000 font partie du groupe des **favorisés**.

Les employés qui ont pris leur retraite de 1990 à 1996 ou de 2001 à 2008 (avant le 31 décembre 1996 ou le 31 décembre 2008) se retrouvent dans le groupe des **défavorisés**.

La position de l'APRHQ

L'Association ne conteste pas la décision de payer les rentes sur 24 périodes plutôt que 26 comme dans le passé. L'APRHQ conteste la réduction illégale de la rente de tous les retraités qui découle de cette décision et le calcul de la rente erroné qui n'est plus compensé par le paiement d'une 27^e période à tous les 12 ans comme auparavant. L'APRHQ ne pouvait cautionner une telle décision qui modifie la rente de tous les retraités et accentue le déséquilibre du calcul de la rente. Nous en faisons une question de **principe** et **d'équité** pour tous les retraités.

Contrairement à Hydro-Québec, l'Association ne souhaite pas que d'autres retraités que les trois plaignants se fassent entendre ce qui aurait pour effet, entre autres, d'allonger les procédures et d'augmenter les coûts. De plus, ce serait faire le jeu d'Hydro-Québec qui a choisi de traiter en même temps la problématique des favorisés et des défavorisés par sa méthode de calcul de la rente. L'APRHQ ne peut cautionner une manoeuvre qui vise à dresser les retraités les uns contre les autres. L'Association suggère donc à tous les retraités de s'abstenir de se manifester en ne répondant pas à la mise en cause forcée.

Compte tenu de la valeur des enjeux, si certains retraités désiraient quand même se manifester, ils devront se montrer très prudents sur les sommes qu'ils investiront en frais d'avocat.

L'Association a tenté sans succès à plusieurs reprises d'amener Hydro-Québec à rechercher de concert avec l'APRHQ une solution hors cour qui soit acceptable par les deux parties. Une ultime tentative pour trouver un terrain d'entente a été menée le 25 juin dernier et nous attendons les résultats de cette rencontre.

Conclusion

Les moyens pris par l'Association pour régler ce différend sont à la mesure du problème et tiennent compte de l'intérêt de l'ensemble des retraités. L'Association souhaite et fera tout en son pouvoir pour que la solution soit équitable et ne pénalise aucun retraité.

Il est important de se rappeler que face à Hydro-Québec qui bénéficie de ressources illimitées à consacrer à un tel dossier, l'Association doit travailler avec un groupe de bénévoles qui consacrent beaucoup de temps à défendre les intérêts des retraités avec des moyens financiers qui n'ont aucune mesure avec ceux d'Hydro-Québec.

Le 11 juillet 2009